

# OMNIBUS : LE DÉCRYPTAGE

## NOS RECOMMANDATIONS

Le grand retour de la RSE stratégique



# LES AMBITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES SUJETS DE DURABILITÉ

## LE PACTE VERT



Objectif de l'UE : atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050



### Taxonomie européenne

Système de classification des activités durables d'une entreprise avec 6 objectifs environnementaux



Donner un cadre pour les investisseurs

**Sustainable Finance Disclosure Regulation  
(SFDR)**



Donner un cadre pour les entreprises

**Corporate Sustainability Reporting Directive  
(CSRD)**

**Corporate Sustainability Due Diligence Directive  
(CS3D)**

# LES AMBITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES SUJETS DE DURABILITÉ

## LE PACTE VERT

En cours de révision dans le cadre du projet de loi OMNIBUS



Objectif de l'UE : atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050



**Taxonomie européenne**

Systeme de classification des activités durables d'une entreprise avec 6 objectifs environnementaux



Donner un cadre pour les investisseurs

Sustainable Finance Disclosure Regulation  
(SFDR)



Donner un cadre pour les entreprises

**Corporate Sustainability Reporting Directive  
(CSRD)**

**Corporate Sustainability Due Diligence Directive  
(CS3D)**

# DEUX PROPOSITIONS

## LEURS IMPLICATIONS SUR LA CSRD, LA CSDDD ET LA TAXONOMIE \*

### OMNIBUS 1

« Stop the clock »

- ↳ CSRD : Report de 2 ans de l'obligation de reporting (soit sur l'exercice fiscal ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2027)
- ↳ CSDDD : Report d'un an de l'obligation (soit un report à 2028)

### OMNIBUS 2

#### CSRD

- Modification des seuils :
  - Applicable uniquement aux entreprises de **+ de 1 000 salariés**
  - ET +50M€ de CA ou 25M€ de Total Bilan
- Double matérialité maintenue
- Modification des normes :
  - Normes ESRS revues et simplifiées, suppression des ESRS sectorielles
  - Normes volontaires allégées pour les entreprises en dehors des seuils
- Assurance limitée uniquement

#### CSDDD

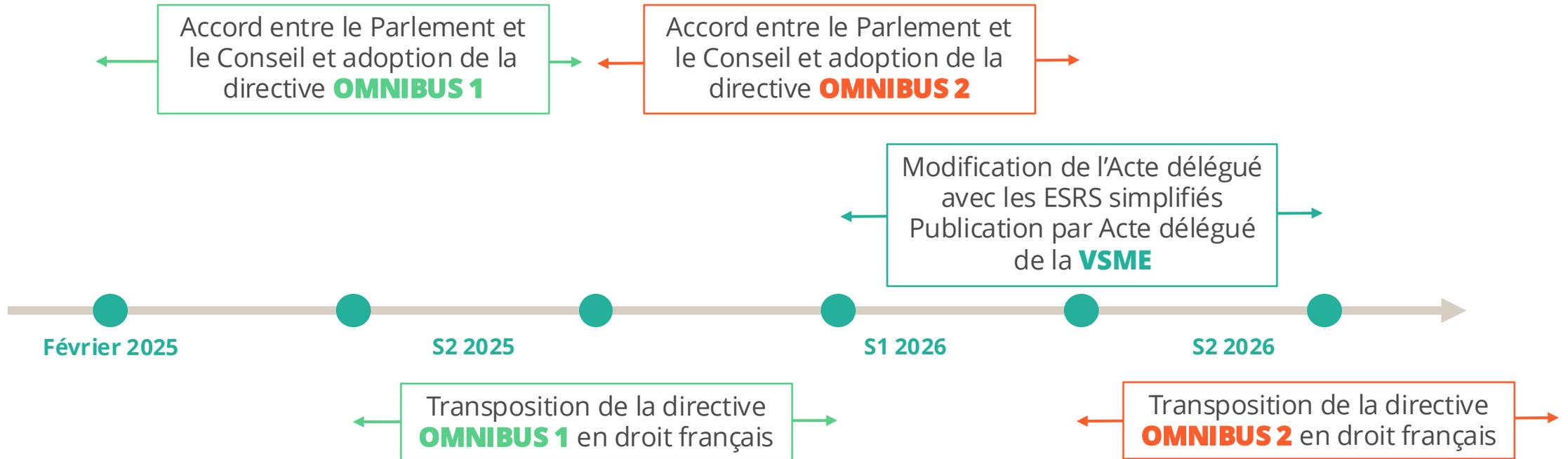
- Analyse de la chaîne de valeur tous les 5 ans
- Analyse limitée aux partenaires directs (rang 1) sauf en cas de risque avéré
- Responsabilité civile européenne supprimée

#### Taxonomie

- Modification des seuils (alignée avec la CSRD)
- Simplification des critères DNSH et du template de reporting
- Mise en place de seuils pour les activités « financièrement matérielles » (> 10% pour le CA et CAPEX ; > 25% du CA pour les OPEX)
- Facultatif et simplifié pour les entreprises < 450 M€ de CA

\*sous réserve de l'adoption de ces directives Omnibus et de transposition par la France

# CALENDRIER PRÉVISIONNEL



Vous êtes



## Une entreprise de la vague 1

EIP cotées dépassant 500 salariés remplissant l'un des deux critères suivants :  
50 M€ de CA ou 25 M€ de total bilan

Quelles obligations ?

Tant que les versions définitives ne sont pas adoptées ET transposées, la CSRD et sa transposition en droit français actuelles s'appliquent.

2025 et tant que **OMNIBUS 2** n'est pas transposée

Publication de votre **rapport de durabilité** selon les exigences actuelles de la CSRD

A partir du moment où **OMNIBUS 2** est transposée en droit français\*

Entreprises de + de 1 000 salariés

Publication de votre **rapport de durabilité** sur base des normes simplifiées

Entreprises entre 500 et 1 000 salariés

Plus d'obligation relative à la CSRD  
MAIS

**Potentiellement** une obligation de publier une DPEF  
(en fonction des décisions prises lors de la transposition d' OMNIBUS 2 en droit français)

\*Vraisemblablement pas avant S1 2026

Vous êtes



## Une entreprise de la vague 1

EIP cotées dépassant 500 salariés remplissant l'un des deux critères suivants :  
50 M€ de CA ou 25 M€ de total bilan

*Implications & conseils*

2025 et tant que **OMNIBUS 2**  
n'est pas transposée

Si ce n'est pas déjà fait, publiez votre  
rapport de durabilité comme prévu

Faites-le auditer (assurance limitée)

A partir du moment où **OMNIBUS 2**  
est transposée en droit français\*

Entreprises de + de 1 000 salariés

Ajustez les exigences de votre rapport de durabilité  
aux normes simplifiées  
Faites-le auditer (assurance limitée)

Entreprises entre 500 et 1 000 salariés

- :
- Si plus de DPEF, publiez un rapport volontaire (a minima aligné avec les standards volontaires (VSME))
  - Si la DPEF est maintenue, continuez à publier votre DPEF en intégrant l'analyse de double matérialité et les DP des standards volontaires (VSME)

\*Vraisemblablement pas avant S1 2026

Vous êtes



## Une entreprise de la vague 2

Entreprises dépassant 1 000 salariés et dépassant l'un des 2 seuils suivants :  
50M€ de CA ou 25 M€ de Total Bilan

Quelles obligations ?

Tant que les versions définitives ne sont pas adoptées ET transposées, la CSRD et sa transposition en droit français actuelles s'appliquent.

### Deux cas de figure

1

Entreprise **non soumise** à la DPEF

Si **OMNIBUS 1** est votée

↳ Report de 2 ans  
(Rapport de durabilité attendu en 2028 sur 2027)

Si **OMNIBUS 2** est votée

↳ Publication de votre rapport de durabilité sur base des normes simplifiées

2

Entreprise **soumise** à la DPEF

Sociétés non cotées **de plus de 1 000 salariés**  
ET 100 M€ de CA ou 100 M€ de Total Bilan

2025 et tant que **OMNIBUS 2** n'est pas transposée

Publication d'une DPEF

A partir du moment où **OMNIBUS 2** est transposée en droit français\*

Publication de votre **rapport de durabilité** sur base des normes simplifiées

\*Vraisemblablement pas avant S1 2026

Vous êtes



## Une entreprise de la vague 2

Entreprises dépassant 1 000 salariés et dépassant l'un des 2 seuils suivants :  
50M€ de CA ou 25 M€ de Total Bilan

Implications et conseils

### Deux cas de figure

1

Entreprise **non soumise** à la DPEF

- Dès maintenant, finalisez ou réalisez votre double matérialité
- Dès que les normes simplifiées seront votées, commencez à structurer votre collecte de données de façon à se préparer au reporting de 2028
- Dès 2027, publiez un rapport volontaire (a minima aligné avec les standards VSME)
- Envisagez un audit volontaire sur les résultats de votre double matérialité et sur le pilotage de vos IRO

2

Entreprise **soumise** à la DPEF

2025 et tant que **OMNIBUS 2** n'est pas transposée

- Dès maintenant, finalisez ou réalisez votre double matérialité
- Réalisez une analyse de pertinence des DP de la CSRD et intégrez ceux identifiés comme pertinents dans votre DPEF

A partir du moment où **OMNIBUS 2** est transposée en droit français\*

- Dès que les normes simplifiées seront votées, commencez à structurer votre collecte de données de façon à se préparer au reporting de 2028

\*Vraisemblablement pas avant S1 2026

Vous êtes



## Une entreprise de la vague 2

Entreprises **entre 250 et 1 000 salariés** et dépassant l'un des 2 seuils suivants :  
**50M€ de CA ou 25 M€ de Total Bilan**

Quelles obligations ?

Tant que les versions définitives ne sont pas adoptées ET transposées, la CSRD et sa transposition en droit français actuelles s'appliquent.

### Deux cas de figure

① Entreprise **non soumise** à la DPEF

Si **OMNIBUS 1** est votée

↳ Report de 2 ans

Si **OMNIBUS 2** est votée

↳ **Plus d'obligation relative à la CSRD**

② Entreprise **soumise** à la DPEF

*Sociétés non cotées **entre 500 et 1 000 salariés** ET 100 M€ de CA  
ou 100 M€ de Total Bilan*

2025 et tant que **OMNIBUS 2** n'est pas transposée

Publication d'une DPEF

A partir du moment où **OMNIBUS 2** est transposée en droit français\*

Plus d'obligation relative à la CSRD  
MAIS  
**Potentiellement** une obligation de publier une DPEF  
(en fonction des décisions prises lors de la transposition d'  
OMNIBUS 2 en droit français)

\*Vraisemblablement pas avant S1 2026



# Une entreprise de la vague 2

Entreprises entre 250 et 1 000 salariés et dépassant l'un des 2 seuils suivants :  
50M€ de CA ou 25 M€ de Total Bilan

Implications et conseils



## Deux cas de figure

### 1 Entreprise **non soumise** à la DPEF

- Dès 2025, finalisez ou réalisez votre double matérialité
- Publiez un rapport volontaire (a minima aligné avec les standards volontaires (VSME)), dès 2026 si votre démarche est suffisamment mature, ou l'année suivante si besoin de structuration encore important
- Envisagez un audit volontaire sur les résultats de votre double matérialité et sur le pilotage de vos IRO

### 2 Entreprise **soumise** à la DPEF

2025 et tant que **OMNIBUS 2** n'est pas transposée

- Dès 2025, finalisez ou réalisez votre double matérialité
- Continuez à publier votre DPEF en intégrant l'analyse de double matérialité et les DP jugés pertinents

A partir du moment où **OMNIBUS 2** est transposée en droit français\*

- Si plus de DPEF, publiez un rapport volontaire (a minima aligné avec les standards volontaires (VSME)) et envisagez un audit sur les résultats de la double matérialité et sur le pilotage de vos IRO
- Si la DPEF est maintenue, continuez à publier votre DPEF en intégrant l'analyse de double matérialité et les DP des standards volontaires (VSME)



\*Vraisemblablement pas avant S1 2026

Vous êtes



## Une entreprise de la vague 3

PME cotées sur marché règlementé européen remplissant 2 des 3 critères suivants :  
0,45M€ < Bilan < 25M€ ; 0,9M€ < CA < 50M€ ; 10 < salariés < 250

*Quelles obligations ?*

Tant que les versions définitives ne sont pas adoptées ET transposées, la CSRD et sa transposition en droit français actuelles s'appliquent.

Si **OMNIBUS 1** est votée



Report de 2 ans

Si **OMNIBUS 2** est votée



**Plus d'obligation relative à la CSRD**

*Implications et conseils*

- Dès 2025, finalisez ou réalisez votre double matérialité
- Publiez un rapport volontaire (a minima aligné avec les standards volontaires (VSME)), dès 2026 si votre démarche est suffisamment mature, ou l'année suivante si besoin de structuration encore important